

**Arrêté n°2025-117
portant délégation de signature en faveur
de Mme Emmanuelle RAVAIN**

La Présidente de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 719-51 à R. 719-112 ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;

Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n°CA007-2024 en date du 14 mars 2024 relative à la délégation de compétence du conseil d'administration à la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération n°CA005-2024 en date du 14 mars 2024 relative à l'élection de M. Laurent BORDET en qualité de Vice-président vie étudiante et des campus ;

Vu la délibération n° CFVU-004-2024 en date du 26 mars 2024 relative à l'élection de Mme Isabelle MATHIEU en qualité de Vice-présidente formation et vie universitaire ;

Vu l'arrêté n° 2024-209 en date du 19 décembre 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Emmanuelle RAVAIN ;

A R R E T E :

I - Affaires financières

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MATHIEU, Maîtresse de conférences, Vice-présidente formation et vie universitaire, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle RAVAIN, Ingénierie de recherche, Directrice des enseignements, de la vie étudiante et des campus pour signer, au nom de la Présidente et dans la limite de ses attributions, les actes suivants concernant les centres financiers 900110 (Ser.général DEVE), 900109 (Fds.étudiants SH) et 900603(CMP) :

1. tous les engagements juridiques intéressant la commande publique d'achats de fournitures, de services et de travaux inférieurs à 25 000 € HT, notamment les contrats, les bons de commande, les marchés subséquents au titre des accords-cadres, dans le respect des procédures de marché et de la politique d'achat arrêtée par l'université ;
2. Les ordres de mission ;
3. Les attestations du service fait et/ou la validation électronique de la certification des services faits dans l'application informatique financière de l'université, quel que soit le montant.

La signature du délégataire sur le bon de commande atteste de la régularité budgétaire de l'opération et de son opportunité.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme MATHIEU et de Mme RAVAIN, délégation de signature est donnée M. Olivier BONNEFOY, Ingénieur d'études, Directeur Adjoint - vie des campus, pour signer, au nom de la Présidente, les actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. BORDET, Ingénieur d'Etudes, Vice-président Vie étudiante et des campus, délégation de signature est donnée à Mme RAVAIN pour signer, au nom de la Présidente et dans la limite de ses attributions, les actes suivants concernant les centres financiers 900200 (Initiatives étudiantes), 900112 (Vie des campus) :

1. Tous les engagements juridiques intéressant la commande publique d'achats de fournitures, de services et de travaux inférieurs à 25000 € HT, notamment les contrats, les bons de commande, les marchés subséquents au titre des accords-cadres, dans le respect des procédures de marché et de la politique d'achat arrêtée par l'université
2. Les ordres de mission ;
3. Les attestations du service fait et/ou la validation électronique de la certification des services faits dans l'application informatique financière de l'université, quel que soit le montant.

La signature du délégué sur le bon de commande atteste de la régularité budgétaire de l'opération et de son opportunité.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. BORDET et de Mme RAVAIN, délégation de signature est donnée à M. BONNEFOY, Ingénieur d'études, Directeur adjoint - Vie des Campus à la direction des enseignements, de la vie étudiante et des campus, pour signer, au nom de la Présidente, les actes mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

II - Affaires administratives

Article 5 - Délégation de signature, à titre principal, est donnée à Mme RAVAIN, pour signer, au nom de la Présidente et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Déclarations d'accident du travail des étudiants ;
2. Transferts de dossiers d'étudiants ;
3. Notes de service relative aux enseignements et à la vie étudiante à destination des services de scolarité et d'examens ;
4. Conventions de stage pour les stages effectués au sein de la direction des enseignements et de la vie étudiante ;
5. Décisions de blocage pour situation irrégulière des étudiants à la Bibliothèque Universitaire ;
6. Décisions relatives aux demandes de modification de prénom d'usage des étudiants ;
7. Correspondances portant authentification de diplôme des étudiants ;
8. Décisions relatives aux demandes d'inscription en auditeur libre ;
9. La correspondance interne à l'exception de toute décision et les bordereaux d'envoi de documents externes à l'université.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MATHIEU, délégation de signature est donnée à Mme RAVAIN, pour signer les actes suivants :

1. Décisions d'admission préalable d'un étudiant étranger ;
2. Ordres du jour de la Commission de la formation et de la vie universitaire après validation de Mme la Présidente ;
3. Convocations, ordres du jour et relevés de décisions du comité de suivi Licence-Master, du comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante et de la commission d'évaluation des formations ;
4. Décisions de constitution de jury d'examen ;
5. Attestations de réussite aux formations spécialisées (DFMS) ou aux formations spécialisées approfondies (DFMSA) ;
6. Demandes d'aménagement pour les étudiants en situation de handicap ;
7. Les actes suivants, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre du Contrat d'Objectifs, de Moyens et de Performances (COMP), de l'Appel à manifestation d'intérêt pour approche par compétence (AMI APC), du relais handicap, de Parcoursup, du projet Thélème, du projet ATYPIC FRIENDLY, du projet Inclu'UA et de l'opération E2O :
 - Contrats et avenants de recrutement de vacataires ;
 - Déclarations d'une activité accessoire pour les personnels BIATSS ;
 - Contrats de recrutement d'étudiants en application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation, en lien avec l'assistance et l'accompagnement des étudiants handicapés, le tutorat, l'appui aux personnels des bibliothèques et des autres services, l'aide à l'insertion professionnelle et la promotion de l'offre de formation ;
 - Bordereaux d'heures à payer ;
 - Etats de frais de déplacement ;
8. Conventions de prêt de matériel aux usagers, lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre du relais handicap ;
9. Les actes suivants liés à la gestion des volontaires en service civique accueillis à l'Université d'Angers :
 - Notifications d'engagement ;
 - Contrats de service civique ;
 - Attestations de service civique.
10. Décisions des commissions de validation des études ;
11. Décisions relatives aux demandes de remboursement des droits de scolarité des étudiants ;
12. Décisions relatives aux demandes d'exonération de droits universitaires pour situation personnelle des étudiants ou pour travailleur privé d'emploi ;
13. Décisions relatives aux demandes d'inscriptions tardives des étudiants ;
14. Décisions de radiation des étudiants pour défaut de paiement ;

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme MATHIEU et de Mme RAVAIN, délégation de signature est donnée à M. Michel VERON, Attaché d'administration de l'Etat hors classe, Directeur général adjoint chargé de la formation et de la vie des campus,

pour signer, au nom de la Présidente, les actes mentionnés au point 7 de l'article 6, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre du projet Inclu'UA.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme MATHIEU et de Mme RAVAIN, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice DAVY, Ingénierie d'études, Coordinatrice du relai handicap, pour signer, au nom de la Présidente, les actes mentionnés au point 7 de l'article 6, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre du relais handicap et au point 8 de l'article 6.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. BORDET, délégation de signature est donnée à Mme RAVAIN, pour signer les actes suivants :

- Les convocations, les ordres du jour et les procès-verbaux de la Cellule d'aide sociale étudiante ;
- Les convocations, les ordres du jour et les procès-verbaux de la Commission vie établissement et ses sous-commissions Initiatives étudiantes, Contribution vie étudiante et des campus, Commission des personnels et Politique sociale étudiante ;
- Les décisions d'attribution de subventions au titre de la Contribution vie étudiante et des campus et l'ensemble des documents afférents ;
- Les décisions d'attribution des aides sociales après avis de la cellule d'aide sociale étudiante et l'ensemble des documents afférents ;
- Les contrats d'engagement d'artistes et l'ensemble des documents afférents dans le cadre du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO), en ce qui concerne les activités du Service vie des personnels et du Pôle vie associative et initiatives étudiantes ;
- Les contrats de recrutement d'étudiants en application de l'article L. 811-2 du Code de l'éducation, en lien avec l'accueil des étudiants, le soutien informatique et l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies, les animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ainsi que les actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable ;
- La correspondance y afférente.

Article 10 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. BORDET et de Mme RAVAIN, délégation de signature est donnée à M. BONNEFOY, Ingénieur d'études, Directeur Adjoint - vie des campus, pour signer, au nom de la Présidente, les actes mentionnés aux articles 5, 6 et 9 ci-dessus, à l'exception de ceux mentionnés au point 7 de l'article 6 s'inscrivant dans le cadre du relais handicap et de ceux mentionnés au point 8 de l'article 6.

Article 11 – Tout document signé en application de la présente délégation doit comporter sous la signature de son auteur la mention en caractères lisibles de ses nom, prénom et qualité ainsi que la mention « pour la Présidente, par délégation ». Toute subdélégation de signature par le déléataire est prohibée.

Article 12 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature. Il abroge et remplace l'arrêté susvisé n° 2024-209 du 19 décembre 2024.

Article 13 - Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au registre des actes administratifs de l'université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.

La délégante,
Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université
Signé le 18 novembre 2025

Destinataires : Rectrice d'Académie, Directeur général des services, Intéressés, Service des affaires institutionnelles (Registre des actes administratifs), Agent comptable.

Mise en ligne le : 24 novembre 2025 sur la page <https://www.univ-angers.fr/fr/index/actes-et-infos-publiques/delegations.html>

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.